

Chemin :

Livre des procédures fiscales

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Partie législative
 - ▶ Titre II : Le contrôle de l'impôt
 - ▶ Chapitre II bis : Obligation et délais de conservation des documents

Article L102 E

- ▶ Créé par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 17 (V)

Les organismes bénéficiaires de dons et versements qui délivrent des documents mentionnés à l'article 1740 A du code général des impôts permettant à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôt prévues aux articles 200,238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts sont tenus de conserver pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis les documents et pièces de toute nature permettant à l'administration de réaliser le contrôle prévu à l'article L. 14 A du présent livre.

NOTA : Conformément au C du II de l'article 17 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux documents et pièces de toute nature afférents aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

Liens relatifs à cet article

Créé par: LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 17 (V)